

REUNION DU BUREAU DE TERRITOIRE D'ENERGIE 90

Séance du 20 novembre 2017

Convocation du 8 novembre 2017

Etaient présents :

Messieurs : Yves BISSON – Christian CODDET - Michel BLANC - Eric KOEBERLE - David DIMEY ---
Edmond BARRE- Christian CANAL - Alain FESSLER - Dominique GASPARI – Jean LOCATELLI –
Jean-Bernard MARSOT - Alain SALOMON

Mesdames : Marie-Claire BOSSEZ - Anne-Sophie PEUREUX

Excusé(s):

Claude BRUCKERT - Bernard LIAIS – David DIMEY – Romuald ROICOMTE

Assistait :

Nathalie LOMBARD

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint. Il est procédé à l'étude de l'ordre du jour.

1. Ouverture d'un fonds de concours et délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Méziré pour le chantier rue de Beaucourt

Le Président expose au Bureau que la Commune de **Méziré** est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, de télécommunications et d'éclairage public *rue de Beaucourt*.

Territoire d'énergie90, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension et pour le réseau télécom, au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération Territoire d'énergie90 se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération

intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **204 929,03 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au syndicat, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **102 464,52 € HT**

La participation de la commune de **Méziré** au fond de concours pour le réseau de distribution électrique s'élève donc à **102 464,52 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée à Territoire d'énergie 90 selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, l'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L.2224-35 du CGCT la possibilité pour l'Opérateur ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électronique à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

Par convention locale de type A signée avec France Télécom le 5 décembre 2014 le syndicat est propriétaire des installations de communications électronique dans les opérations d'enfouissement coordonné.

Territoire d'énergie 90 se propose donc de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **62 398,95 € HT** à financer

Territoire d'énergie 90, prendra à sa charge 50 % du montant à financer à savoir **31 199,48 € HT**.

La participation de la commune de **Méziré** au fond de concours pour le réseau télécom s'élève donc à **31 199,48 € HT**.

Cette somme sera versée à Territoire d'énergie 90 selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier.

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer à Territoire d'énergie 90 la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **17 897,86 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **rue de Beaucourt à Méziré** et autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de communications électroniques situé **rue de Beaucourt à Méziré**
- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage à Territoire d'énergie 90 pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité

Le rapport est adopté à l'unanimité

2. Modification de la délibération pour la cotisation informatique pour la saisine par voie électronique

Lors de sa réunion du 16 mai 2017, le comité du syndicat a entériné les tarifs pour la mise en place et la maintenance d'une prestation répondant aux obligations réglementaires sur la saisine par voie électronique à destination des usagers du service public.

Le tarif pour cette prestation a été déterminé ainsi :

- en fonction de la tranche de population à laquelle la collectivité appartient ;
- sur la base d'un socle de base à 20 €/mois, permettant de répondre à l'obligation réglementaire (formulaire citoyen –état civil/élection et formulaire de contact) et de briques supplémentaires par métier (périscolaire, urbanisme, intervention des services techniques...) à 15 €/mois.

Un accord intervenu avec Berger Levrault permet de proposer l'ensemble des briques à un tarif de base de 25 €.

Il est donc demandé à l'assemblée de supprimer la facturation par briques supplémentaires.

Le tarif annuel par tranche de population est donc dorénavant fixé comme suit :

Variation du tarif de base par tranche		Montant du tarif de base annuel
0-500	0.8	240.00 €
501-1000	0.9	270.00 €
1001 - 2000	1	300.00 €
2001-3000	1.2	360.00 €
plus de 3000	1.3	390.00 €
EPCI	1.2	360.00 €

Le rapport est adopté à l'unanimité.

3. Avenant à la convention SIG passée avec le Conseil Départemental du Territoire de Belfort

Monsieur David Coddet, responsable SIG au conseil départemental, a soumis au syndicat un avenant à la convention passée avec le département pour la mise à disposition d'une infrastructure cartographique web.

L'avenant ne modifie pas les dispositions de la convention mais porte :

- sur la participation financière du syndicat pour la période du 1^{er} août 2017 au 1^{er} août 2018 ;
- sur la modification du nom du syndicat et de son siège social ;
- sur la modification de la liste des agents habilités du syndicat à détenir et à utiliser les éléments de sécurisation.

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention SIG passée avec le Département.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

4. Attribution du marché pour l'installation et la maintenance des bornes de recharge pour véhicules électriques

Le Président présent au Bureau un rapport sur un marché passé par le syndicat relatif à la fourniture, à la pose, à la maintenance et à la supervision de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides.

Cette consultation porte sur la fourniture et la pose d'un minimum de 22 bornes et d'un maximum de 44 bornes, réparties sur le Territoire de Belfort.

Le Comité syndical, dans sa réunion du 7 mars 2017 a autorisé la passation de ce marché.

Il s'agit d'un marché à bon de commandes passé sous la procédure d'un appel d'offres ouvert

La procédure a été lancée de façon dématérialisée le 27/04/2017 sur le profil acheteur d'AWS (www.marche-publics.info) et fait l'objet d'une publication au BOAMP et au JOUE le 29/04/2017.

La consultation a été couverte par cinq réponses qui ont été analysées lors de deux commissions d'appel d'offres le 4 juillet et le 12 octobre 2017.

La commission d'appel d'offres du syndicat a attribué le marché à la société CITEOS qui a obtenu la meilleure note.

Après examen du rapport d'analyse des offres, les membres du Bureau, à l'unanimité, autorise le Président à signer tout document permettant la validation du marché précité et son exécution future.

5. Validation du modèle de convention passée entre Territoire d'énergie 90 et la commune pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire communal

Territoire d'énergie 90 exerce les compétences, mentionnées à l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives aux infrastructures de recharge de véhicules électriques comprenant :

- la création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeable.

Le Bureau, dans sa réunion du 19 décembre 2016 a autorisé le Président à répondre à un appel à projet national subventionné par l'ADEME prévoyant le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort.

Le marché pour la fourniture et la pose des bornes a été attribué, la participation financière de l'ADEME a été notifiée, le syndicat va donc pouvoir débiter son programme de déploiement des bornes. Pour cela, il convient de passer une convention avec les communes partenaires qui souhaitent l'implantation d'une ou plusieurs grappes de bornes de recharge sur leur territoire communal.

Le modèle de convention, annexé à la présente délibération, est donc soumis pour approbation à l'assemblée.

Certains éléments de la convention entre en contradiction avec la délibération du Bureau du 19 décembre 2016. Lors du vote de cette délibération, le projet n'en était alors qu'à ses prémices et a subi de fait des évolutions constantes notamment en ce qui concerne la répartition entre le syndicat et les communes, des obligations induites par la pose des bornes.

Il est donc précisé que c'est la convention présentée lors de la présente réunion qui fait foi pour fixer les obligations de chacune des parties.

Après examen de la convention, les membres du Bureau, à l'unanimité :

- valide le modèle de convention à passer entre Territoire d'énergie 90 et les communes pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- autorise le Président à signer lesdites conventions avec les communes concernées ;
- charge le Président d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de la convention.

6. Mise en place du RIFSEEP pour les agents de Territoire d'énergie 90

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- ✓ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 83 ;
- ✓ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- ✓ Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
- ✓ Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 susvisé
- ✓ Vu l'envoi au CTP pour avis
- ✓ Vu le tableau des effectifs

Preamble

Le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique d'Etat un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux fonctionnaires de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ce nouveau régime indemnitaire se doit d'être transposé à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux différentes primes et indemnités existantes.

Outre cette obligation réglementaire, le RIFSEEP permettra :

- de prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de Territoire d'énergie 90 et de reconnaître les spécificités de certains postes ;
- de susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;

- favoriser une équité de rémunération entre filières ;
- garantir un certain niveau de pouvoir d'achat aux agents du syndicat.

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (**IFSE**)
- Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (**CIA**).

Le Président propose au Bureau d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

1. Bénéficiaires du RIFSEEP

Peuvent bénéficier de chacune des parties du RIFSEEP (ISFE et CIA) :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public, sur emplois permanent et non permanent, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont ceux instaurés dans la collectivité :

- Les rédacteurs
- Les techniciens
- Les adjoints administratifs

2. Règles générales d'attribution du RIFSEEP

Chaque part du RIFSEEP (ISFE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Selon l'article 5 du décret n02014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* » .

Il conviendra donc d'abroger toutes les délibérations précédentes instaurant des indemnités de fonctions au syndicat **dès l'instant où tous les cadres d'emplois de la filière technique pourront être intégrés au nouveau dispositif.**

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA ...) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...).

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés au point 1 de la présente délibération, conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement, avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Cette garantie de maintien indemnitaire individuel ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

3. Mise en place de l'indemnité de l'I.F.S.E

3.1 Généralités

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions, déterminés en fonction des missions réalisées et non du grade, au vu des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception associées à des responsabilités spécifiques (<i>encadrement direct, pilotage, arbitrage, coordination...</i>)
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (<i>maîtrise de logiciels métiers, habilitations réglementaires, diplômes...</i>)
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (<i>grande disponibilité, travail isolé, travail avec un public particulier, polyvalence...</i>)

L'IFSE est versée mensuellement pour tous les agents concernés sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours ;

- Pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis... ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE est maintenue en cas d'absence pour congé pour maladie professionnelle, congé pour accident du travail, congé de maternité, paternité, accueil d'un enfant ou adoption, autorisations d'absence pour évènements familiaux.

En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est réduite de moitié en cas d'absence continue ou discontinuée supérieure à 60 jours sur l'année glissante, elle est suspendue à compter du 91^{ème} jour d'absence sur l'année glissante.

En cas de congé longue maladie, congé grave maladie, congé longue durée, l'IFSE est suspendue. Cependant lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé en cas de maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

3.2 Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Filière administrative

Les montants proposés s'entendent pour des agents non logés

Groupes de fonctions	Emplois concernés	1 part liée directement aux fonctions et 1 part liée à la valorisation de l'expérience professionnelle	
		Montant annuel minimum	Montant annuel maximum
REDACTEURS			
Groupe 1	Direction d'une structure – Responsable d'un ou plusieurs services,...		17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, fonction de coordination ou de pilotage		16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction		14 650 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
Groupe 1	Gestionnaire comptable, de marchés publics, assistant administratif, sujétions, qualifications, expertise		11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil		10 800 €

4. Mise en place du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

4.1 Généralités

Le complément indemnitaire (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le montant du CIA est déterminé en tenant compte des critères d'évaluation prévus dans le cadre réglementaire de l'entretien professionnel, à savoir notamment : :

- La réalisation des objectifs fixés ;
- Les compétences professionnelles et techniques acquises et exercées ;
- Les qualités relationnelles entre collègues, avec la hiérarchie ;
- Les qualités rédactionnelles ;
- L'autonomie, l'esprit d'initiative ;
- Le cas échéant, la capacité d'encadrement ou d'expertise.

Au vu de ces critères, l'autorité territoriale apprécie et définit au cours de l'entretien professionnel annuel si la satisfaction ou non de l'agent à ces différents critères doit se traduire par un ajustement du montant du CIA.

Cet ajustement se traduit par l'application annuellement d'un coefficient de prime individuel appliqué au montant de base pouvant varier de 0 à 100 %.

La part liée au CIA sera versée annuellement en 2 fractions, une au mois de juin, l'autre au mois de novembre.

En cas de congé maladie ordinaire, le CIA sera suspendu en cas d'absence discontinue supérieure à 30 jours sur l'année glissante. En cas de congés de longue maladie ou de longue durée, le CIA sera suspendu. Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes suivantes : congés annuels et RTT, congés de maternité y compris pathologiques, congés de paternité, congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues.

4.2 Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Filière administrative

Les montants proposés s'entendent pour des agents non logés

Groupes de fonctions	Emplois concernés	1 part liée directement aux fonctions et 1 part liée à la valorisation de l'expérience professionnelle	
		Montant annuel minimum	Montant annuel maximum
REDACTEURS			
Groupe 1	Direction d'une structure – Responsable d'un ou plusieurs services,...		2 380 €

Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, fonction de coordination ou de pilotage		2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction		1 995 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
Groupe 1	Gestionnaire comptable, de marchés publics, assistant administratif, sujétions, qualifications, expertise		1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil		1 200 €

5. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission au service de l'Etat et publication avec effet au 1^{er} janvier 2018.

Il est demandé à l'assemblée, **sous réserve de l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion** d'autoriser le Président à :

- instaurer selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.
- ce que les primes et indemnités soient revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de références.

7. Questions diverses

7.1 Projection des activités du syndicat dans les années à venir

Monsieur Bisson rappelle que la FNCCR est actuellement en cours de renégociation avec ENEDIS du cahier des charges de concession électrique.

Le contrat de concession actuel qui lie Territoire d'énergie et ENEDIS ne verra son terme qu'en 2025 mais il est plus que certain que les divers syndicats seront fortement incités à anticiper ce renouvellement et à signer tous en même temps.

D'ores et déjà, certains syndicats sont arrivés à échéance et se retrouvent sans contrat, l'accord devrait donc intervenir prochainement. Dans cette attente, le syndicat continuera de bénéficier des avantages de l'accord de Montpellier qui arrivait à échéance à la fin de l'année et qui permet un lissage du R2.

Territoire d'énergie 90 fait partie des rares syndicats d'énergie à être en régime urbain et force est de constater qu'à l'heure actuelle, les négociations sont moins favorables à ce type de régime qu'à celui des syndicats ruraux.

Face à cette situation, notre voisin le syndicat d'énergie du Doubs, a entériné son passage en régime rural au prochain renouvellement des instances syndical. Il touchera alors le FACE et sera amené à réaliser les extensions de réseaux.

Cela reste une possibilité pour notre syndicat même s'il est plutôt souhaitable de rester en régime urbain et de trouver un accord n'handicapant pas trop notre collectivité que ce soit d'un point de vue financier ou technique.

Monsieur Bisson ajoute qu'il a pu constater au fil des années la dérive « commerciale » d'ENEDIS. Le profit et les économies sont en passe de supplanter la notion de service public. Il est ainsi normal apparemment de se satisfaire d'une dégradation des temps de coupure électrique du moment qu'elles sont en dessous de la moyenne nationale. De même que de privilégier les coupures de courant lors de travaux plutôt que de mettre en place un groupe électrogène.

La conférence NOME aura lieu le 28 novembre en Préfecture. ENEDIS a consenti à nous présenter l'intervention qu'il fera. Force est de constater que nous ne pouvons être d'accord avec certaines allégations : en effet dire que le programme de travaux est réalisé en commun est inexact. Territoire d'énergie ne décide rien et voit en plus le report, d'une voir plusieurs années, de chantiers prévus. Il serait plus que souhaitable que cela change à l'avenir.

7.2 Communication sur les activités du syndicat

Monsieur Bisson fait le constat que le syndicat souffre d'un déficit de communication. Il souhaiterait que d'ici la fin du mandat, les membres du Bureau s'investissent dans une action destinée à mieux faire connaître Territoire d'énergie 90 aux communes.

Pour cela, il envisage la réalisation d'un document de présentation, qui servirait de support aux membres du Bureau lors de réunions de conseils municipaux auxquels ils participeraient sur invitation.

L'investissement en temps restera raisonnable si chacun participe et permettra de mieux faire connaître le syndicat et ses missions.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur Bisson lève la séance à 20h00.

Le Président,

Yves BISSON